



Saint-Denis, le 3 mai 2024

**ARRÊTÉ N°2024- 727 /SG/SCOPP/BCPE
mettant en demeure le Conseil départemental
au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement
de rétablir la continuité écologique de la rivière du Mât
au droit de l'ouvrage « seuil Bengalis »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment les articles 4 à 6 qui définissent les critères pour le classement des cours d'eau au titre du rétablissement de la continuité écologique ;
- VU** le Code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L. 171-1 à L. 171-12 relatifs aux dispositions liées aux contrôles et aux sanctions ainsi que l'article L. 214-17 relatif aux classements des cours d'eau ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique ;
- VU** la note technique du ministre de la Transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022/2027 de La Réunion et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, notamment la mesure n°94 « *Restaurer la continuité biologique au droit du barrage de Bengalis* » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-2624/SG/DRTCV du 31 décembre 2015 établissant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article L. 214-17 I. 2° du Code de l'environnement, dont la rivière du Mât, depuis l'aval de la prise « ILO rivière du Mât » jusqu'à la mer, fait partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

- VU** le courrier du Conseil départemental du 30 décembre 2020 proposant un calendrier prévisionnel de démarrage des travaux pour le « seuil Bengalis » au deuxième trimestre 2024 et une fin des opérations au troisième trimestre 2025 ;
- VU** le courrier du Préfet du 14 juin 2023, reçu par le Conseil départemental le 20 juin 2023, demandant la mise en conformité du « seuil Bengalis » et précisant la nécessité de déposer le dossier loi sur l'eau pour la mise en conformité des ouvrages au plus tard 6 mois après réception du courrier, soit le 20 décembre 2023 ;
- VU** le courrier de réponse du Conseil départemental du 20 octobre 2023 proposant un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux en 2025 et 2026 et une fin des opérations au 31 décembre 2026, assorti d'une note de pré-cadrage réglementaire mais sans dépôt de dossier d'aménagement auprès du service instructeur ;

Considérant que la fragmentation des milieux naturels est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité, tant pour les milieux terrestres que pour les milieux aquatiques ;

Considérant que les obligations induites par un classement en « liste 2 » sont des obligations de résultat devant être atteintes au plus tard cinq ans après la publication de la liste de classement, soit le 31 décembre 2020 et que seuls les ouvrages dont les dossiers d'aménagement ont été déposés auprès du service instructeur avant la fin du premier délai disposent de cinq ans supplémentaires, soit une mise en conformité de ces ouvrages au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le « seuil Bengalis » crée une chute de 9 m et n'a plus d'utilité au sens d'aménagement hydraulique ;

Considérant que l'ouvrage, mis en service en 1975, a connu des difficultés d'entretien dès sa mise en service et que les coûts élevés de réhabilitation du captage ont entraîné son abandon dans les années 2000 ;

Considérant que le « seuil Bengalis » se trouve actuellement dans un état très dégradé ;

Considérant que la rivière du Mât est l'un des bassins versants majeurs de l'île et constitue un des hydrosystèmes les plus sollicités en termes d'usages à La Réunion ;

Considérant que le « seuil Bengalis », situé relativement en aval à 6,7 km de la mer, constitue la première barrière infranchissable pour les espèces ne possédant pas de fortes capacités de franchissement et impacte la montaison de toutes les autres espèces ;

Considérant l'état global médiocre de la rivière du Mât du fait du déclassement lié à l'élément « poissons et invertébrés » des masses d'eau localisées en partie basse de la rivière et considérant la pression sur les espèces, évaluée à « forte » pour le « seuil Bengalis » (Cf. Office de l'eau Réunion, 2019) ;

Considérant l'antériorité des études pilotées par le Conseil départemental concernant la restauration de la continuité écologique au droit du « Seuil Bengalis » notamment le programme prévisionnel des investigations à mener datant d'août 2015 et proposant un planning estimant la date de réalisation de la première phase des travaux d'arasement de l'ouvrage en 2021 ;

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre lancée par le Conseil départemental pour l'opération d'arasement du « seuil Bengalis » en 2018 ;

Considérant la note de pré-cadrage réglementaire de l'opération d'arasement du « seuil Bengalis » envoyé par le Conseil départemental aux services de l'État par courrier daté du 20 octobre 2023 ;

Considérant le plan d'actions concerté pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique à La Réunion, validé en comité de l'eau et de la biodiversité le

Calendrier de l'opération d'aménagement du « seuil Bengalis »	
Dépôt de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier loi sur l'eau, auprès de la police de l'eau	01/08/24
Démarrage des travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique	01/04/25
Achèvement des travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique	31/12/26
Réception du courrier par la DEAL – Service Eau et Biodiversité – d'un courrier présentant le bilan de la phase travaux, les relevés des profils en long et en travers, le diagnostic « indice continuité écologique » (ICE) au droit de ce qui sera l'ancien « seuil Bengalis ».	30/06/27

Article 2. Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Conseil départemental, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Le non-respect des échéances ci-dessus donnera lieu à l'application d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, pour chaque échéance concernée. Ces astreintes sont plafonnées à 100 000 euros par année civile.

Article 3. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Conseil départemental et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le maire de la commune de Saint-Denis, le président du Conseil départemental, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

3 décembre 2019 et classant en priorité P1+ (priorité maximale) le « seuil Bengalis » comme ouvrage à traiter pour contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et de la biodiversité ;

Considérant la liste des espèces cibles pour lesquelles des solutions de franchissement doivent être adaptées ;

Considérant que le « seuil Bengalis » est en infraction réglementaire depuis le 31 décembre 2020 ;

Considérant le calendrier prévisionnel d'achèvement des travaux annoncé par le Conseil départemental par courrier du 30 décembre 2020, décalé de 15 mois par courrier du Conseil départemental du 20 octobre 2023 ;

Considérant l'absence de projet de mise en conformité transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau ;

Considérant l'absence d'aménagement du « seuil Bengalis » pour rétablir la continuité écologique des espèces aquatiques et des sédiments ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement de mettre en demeure le Conseil départemental de régulariser sa situation en gérant, entretenant et/ou équipant le « seuil Bengalis » selon des règles à arrêter par l'autorité administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la mise en demeure

Le Conseil départemental, responsable du « seuil Bengalis », situé sur le domaine public fluvial, sur la partie aval de la rivière du Mât à environ 6,7 km de l'exutoire en mer et à une altitude de 114 m, à l'interface des communes de Saint-André et de Bras-Panon, est mis en demeure de se conformer à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

Pour ce faire, le Conseil départemental :

- dépose le dossier d'aménagement auprès du service chargé de la police de l'eau ;
- réalise les travaux de mise en conformité du « seuil Bengalis » ;
- assure le suivi des travaux et le suivi post-travaux ;
- confirme auprès des services de l'État le rétablissement de la continuité écologique suite aux conclusions du suivi post-travaux.

À cette fin :

Les échéances permettant la mise en conformité du « seuil Bengalis » doivent être respectées, **conformément aux engagements pris par le Conseil départemental** dans son courrier daté du 20 octobre 2023 et synthétisés dans le tableau ci-dessous, **soit au plus tard** :